



Réf. : AP n°2022-289

Nice, le - 5 AVR. 2022

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du plan de protection de l'atmosphère**  
**des Alpes-Maritimes - objectif 2025**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L. 222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 27 octobre 2021 inclus sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et de développement durable n° F-093-20-P-0028 du 8 septembre 2020 portant décision au cas par cas et précisant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-Maritimes du 12 mars 2021
- Vu** l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires n°2021/10 du 12 avril 2021 ;

- Vu** l'avis délibéré n° 2021-34 en date du 23 juin 2021 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les avis des organes délibérants du Conseil régional, du Conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés par le périmètre du PPA, conformément à l'article R.222-21 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique remis en date du 27 novembre 2021 par son Président au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le nouveau projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes élaboré suite aux réunions du comité de pilotage départemental, des groupes de travail thématiques de la consultation institutionnelle et de l'enquête publique ;

**Considérant** que les travaux d'évaluation du PPA des Alpes-Maritimes, réalisés en 2018 ont conclu à la nécessité de réviser le plan, décision actée en comité de pilotage du 17 janvier 2019 ;

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère réalisée en 2018 et la situation en matière de qualité de l'air sur les Alpes-Maritimes imposent la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air, et notamment ne plus dépasser durablement la valeur limite relative au dioxyde d'azote et tendre vers les valeurs recommandées par l'OMS en 2005 pour les particules fines ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 27 novembre 2021 par la commission d'enquête publique sur le projet de Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025, assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Périmètre**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025, figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Il remplace le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud approuvé le 6 novembre 2013.

Il concerne les 69 communes ci-après :

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, La Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, Èze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gilette, Gorbio, Gourdon, Grasse, Levens, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Var, Le Rouret, Saint-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer et Villeneuve-Loubet.

## **Article 2 : Abrogation du Plan de protection de l'atmosphère approuvé le 6 novembre 2013**

À compter de sa date de publication, le présent arrêté et ses annexes (Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025 ; fiches-actions du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025) abrogent l'arrêté du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud.

L'arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de protection de l'atmosphère révisé, en date du 17 octobre 2014, demeure en vigueur.

## **Article 3 : Mesures spécifiques**

Au titre de l'article L.222-6 du Code de l'Environnement, afin d'atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Ces autorités communiquent chaque année au représentant de l'État dans le département toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

## **Article 4 : Mise à disposition du public**

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental –  
Boulevard du Mercantour  
06 286 NICE cedex3 – Direction des Élections et de la Légalité / Bureau des Affaires  
foncières et de l'urbanisme.

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité Air Climat Transition  
Énergétique, 36 Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE

Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Internet de la  
Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur aux adresses  
suivantes:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-air>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ameliorer-durablement-la-qualite-de-l-air-r2473.html>

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité maître d'ouvrage auprès de  
laquelle les informations techniques peuvent être demandées à l'adresse  
électronique suivante :

[uacte.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uacte.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 5 : Suivi du plan**

Il est institué un comité de suivi du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-  
Maritimes, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, composé des  
partenaires ayant contribué à l'élaboration du PPA (collectivités territoriales,  
opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de  
l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'État).

Ce comité de suivi permet de suivre au cours du temps, dans la mesure du possible,  
la mise en œuvre effective des actions prévues au PPA, les réductions d'émissions  
associées, et les évolutions des concentrations et des populations exposées aux  
dépassements des normes de qualités de l'air.

De manière spécifique, le comité rend compte de l'atteinte au cours du temps des  
objectifs du plan :

- maintien de l'ensemble des stations fixes de surveillance sous les seuils  
réglementaires ;
- plus aucune population exposée à des dépassements de la valeur limite en  
NO<sub>2</sub> en 2025 (sur la base des modélisations réalisées par AtmoSud).

Le comité de suivi se réunit deux fois par an.

## **Article 6 : Évaluation du PPA**

Tous les cinq ans, le PPA des Alpes-Maritimes fait l'objet d'une évaluation. À l'issue de cette évaluation, il pourra, le cas échéant, être révisé dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du Code de l'Environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nice conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 : Exécution**

Le Préfet des Alpes-Maritimes ;  
Le Préfet Maritime de la Méditerranée ;  
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;  
La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;  
Les Maires des communes listées à l'article 1 ;  
Les Présidentes et Présidents des établissements de coopération intercommunale opérant sur le périmètre défini à l'article 1 ;  
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;  
Le Directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;  
Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée ;  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Le Directeur Régional de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;  
Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;  
Le Directeur départemental des services de l'Éducation nationale ;  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
L'ensemble des opérateurs économiques et des associations de protection de l'environnement mentionnés dans les fiches-actions du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ